

DÉCISION**LA PRÉSIDENTE,**

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection de la présidente de l'université de Lorraine en date du 31 mai 2022 ;
- Vu** le règlement intérieur de l'université de Lorraine ;
- Vu** l'avis du conseil d'administration de l'université de Lorraine en date du 10 mars 2026 ;

DÉCIDEArticle 1

Est adopté le règlement intérieur relatif aux « conditions d'utilisation des locaux de l'université de Lorraine, au bénéfice des élus étudiants des conseils centraux et des associations étudiantes labellisées « AssoUL » », tel que reproduit en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur général des services de l'Université de Lorraine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée de manière permanente à la Présidence et publiée sur le site internet de l'Université de Lorraine.

Fait à Nancy, le 14 avril 2026



Affiché à la présidence et transmis au recteur, chancelier des universités le **29 AVR. 2026**

Annexe**Conditions d'utilisation des locaux de l'université de Lorraine, au bénéfice des élus étudiants des conseils centraux et des associations étudiantes labellisées « AssoUL ».**

Le présent règlement est applicable aux associations étudiantes représentatives au sens de l'article L811-3 du code de l'éducation, aux associations étudiantes élues dans un conseil central, ou aux associations labellisées.

Les associations étudiantes ne répondant pas à l'une des catégories fixées à l'alinéa précédent ne peuvent disposer d'une domiciliation ou d'une occupation dans les locaux de l'Université de Lorraine.

L'article L 811-1 du code de l'éducation dispose :

« Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.

Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui. »

L'article L 811-3 dispose :

« Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires. Elles bénéficient d'aides à la formation des élus.

1. Domiciliation et locaux des associations labellisées

1.1 Siège social

La domiciliation sociale (du siège social) correspond à l'utilisation des adresses postales de l'UL, lesquelles constituent des attributs de l'établissement. Elle ne constitue pas un droit mais une facilité qui peut être offerte aux associations labellisées « AssoUL » par la présidence, sur demande de l'association et après avis du responsable de la composante. La décision de la domiciliation sociale de l'association labellisée appartient à la présidence de l'université.

Les associations adressent une demande motivée de domiciliation dans une composante à laquelle elles souhaitent être rattachées à la Présidence de l'Université de Lorraine. Après avis du directeur ou directrice de la composante et de la Vice-Présidence Etudiante, la décision de domiciliation au sein de la composante est notifiée au représentant ou représentante légal·e de l'association.

Si l'association ne souhaite pas être rattachée à une composante ou si sa demande a été refusée, elle peut être domiciliée à la Maison de l'Etudiant de l'Université de Lorraine de son choix après demande motivée adressée à la direction de la DVUC à cette fin.

La domiciliation sociale est valable tant que l'association est labellisée et qu'elle ne formule pas de demande contraire.

1.2 Utilisation des locaux

1.2.1 Dispositions communes

Qu'il s'agisse de l'utilisation des locaux ou de la fixation du siège social, les associations étudiantes s'engagent à ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, à ne pas porter atteinte à l'ordre public.

La liberté d'expression et d'information des étudiant·es a lieu dans le respect de l'indépendance intellectuelle de l'UL (article L141-6 du code de l'éducation). Élu·es et associations ne pratiqueront aucune propagande ni ne feront acte de prosélytisme politique, philosophique, ou religieux. Sauf autorisation expresse et ponctuelle de la présidence de l'université, aucune activité à but lucratif ou promotionnel n'a lieu dans les locaux et enceintes de l'UL.

Le caractère limité des locaux disponibles conduit à prioriser les associations labellisées et parmi elles, celles dont l'objet social et les actions sont manifestement liées à l'activité universitaire. Les présents critères permettent d'apprécier ce lien.

Ainsi, dans la limite des moyens disponibles, une association labellisée peut bénéficier de locaux dans une composante ou dans une structure universitaire si, cumulativement :

- Elle est domiciliée dans la composante où se trouvent les locaux,
- Elle est indépendante de l'université dans sa gouvernance et dans sa gestion,
- Elle remplit une mission de défense des intérêts d'une filière ou d'animation d'un campus et/ou composante.

La demande d'occupation d'un local est adressée à la direction de la composante d'inscription. La décision de la présidence est prise après avis du directeur ou de la directrice de la composante (qui aura confirmé la disponibilité du local concerné).

S'il est répondu positivement à une demande d'utilisation des locaux, une convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue pour la durée du mandat en cours du représentant légal de l'association.

L'association étudiante devra être titulaire d'une assurance en responsabilité civile et d'une assurance couvrant sa responsabilité en cas de dommages causés aux biens prêtés par l'université.

En cas d'insuffisance de locaux privés, une mutualisation de locaux sera mise en œuvre dans la composante au bénéfice des associations demandeuses et répondant aux critères. Dans un tel cas de mutualisation, l'association labellisée se soumettra aux possibilités matérielles d'occupation et à la planification de gestion des salles opérée par l'administration, laquelle s'assurera d'une équitable répartition.

1.2.2 Autorisation de débit de boissons dit « cercle privé »

Les locaux mis à disposition des associations labellisées sont susceptibles d'être utilisés en dehors des heures d'enseignement comme lieu d'accueil animé par les adhérents, le cas échéant avec délivrance sur place de boissons sans alcool (1er groupe de la classification des boissons conformément à l'article L3321-1 du code de la santé publique).

Un avenant à la convention d'occupation temporaire des locaux sera établi. Les obligations supplémentaires pour l'association sont les suivantes :

- elle respecte la réglementation en vigueur sur les débits de boissons,
- elle rapporte la preuve qu'elle ne dégage pas de bénéfices sur les ventes de boissons,
- le cas échéant, elle possède la licence nécessaire à l'exploitation du débit de boissons autorisé.

L'association qui souhaite bénéficier d'un local et le destiner à un « espace de convivialité » vérifie que cette activité entre dans le champ de son objet social et de ses moyens. Elle adresse à la direction de la composante une demande motivée qui présente l'intérêt pour les étudiants ainsi que les caractéristiques du projet, y compris matérielles. Plusieurs organisations labellisées peuvent s'associer autour d'un projet d'espace commun¹.

La décision de la présidence de l'UL est prise après avis de la direction de la composante (bien-fondé de la demande et disponibilité d'un local).

Si la présidence de l'université constate que l'association ne respecte pas les conditions citées précédemment, l'autorisation de débit de boissons cesse de plein droit.

Un bilan de l'utilisation des locaux par les associations étudiantes est présenté annuellement au CVU.

2. Les Organisations Représentatives des Étudiants

L'UL met à disposition des élu.es étudiant.es en conseils centraux, sur leur demande, un local dans la Maison de l'Étudiant Lorraine sud, sans possibilité d'occuper d'autres locaux dans l'université. Elle met également à disposition un local partagé au sein de la Maison de l'Étudiant Lorraine nord.

Deux cas d'attribution sont à distinguer :

- **La liste élue est affiliée à une Organisations Représentatives des Étudiantes** (au sens de l'article L811-3 du code de l'éducation).
Dans ce cas, un local est attribué à l'organisation et une convention d'occupation temporaire des locaux est établie pour la durée du mandat.
- **La liste élue n'est pas affiliée à une Organisations Représentatives des Étudiantes** (au sens de l'article L811-3 du code de l'éducation).
Dans ce cas, un espace de réunion ou permanence est mis à disposition sur demande. Chaque liste dispose d'un espace de rangement fermé à clef dédié.

Les élus étudiants bénéficient de locaux à la seule fin de défendre les droits et intérêts matériels et moraux des étudiants de l'UL, tant collectifs qu'individuels. Toute autre activité sera soumise à l'autorisation préalable de la présidence de l'université.

A l'instar des associations étudiantes, qu'il s'agisse de la domiciliation sociale ou de l'utilisation des locaux, les associations étudiantes s'engagent à ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement et de recherche, à ne pas porter atteinte à l'ordre public.

L'Université de Lorraine se réserve le droit de mettre un terme à la mise à disposition des espaces si

¹ L'association doit se limiter à délivrer :

- des boissons de type 1 et 3 suivant l'article L3321-1 (pour mémoire, le 1er groupe classe les boissons sans alcool : infusions, lait, café, thé, chocolat, eaux minérales, jus de fruits... Le 3^{ème} groupe classe les boissons fermentées, vin, bière, cidre, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool) ;
 - uniquement aux membres de l'association ;
 - seulement à l'adresse déclarée du siège social de l'association. Si la distribution d'alcool est réalisée sur un autre lieu, il incombe à l'association de faire une demande de débit temporaire auprès de la mairie (dans la limite de 5 par an) ;
- Les tarifs pratiqués seront dépourvus de toute exploitation commerciale (bénéfice limité par rapport au prix de vente).

les conditions d'octroi ne sont pas. La convention de mise à disposition en précise les modalités.

Pour les élus de collégium, de pôle scientifique et de composante, il est convenu de mettre à disposition de ces élus une salle de travail.